

Le 10 janvier 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à l'information

Par la présente, nous vous confirmons la réception par courriel du 8 janvier 2019 de votre demande d'accès à l'information visant à obtenir, par voie électronique, le salaire annuel, indemnités annuelles et allocations annuelles des titulaires d'un emploi supérieur au sein de notre organisme public, pour l'année fiscale 2017 ou dans le cas où l'année fiscale se divise en deux années civiles, pour l'année fiscale 2017-2018.

Parc des Champs-de-Bataille
Québec (Québec) G1R 5H3
418 643-2150
1 866 220-2150
mnbaq.org

L'année financière du Musée national des beaux-arts du Québec (MNBAQ) se divisant en deux années civiles (du 1^{er} avril au 31 mars), nous vous informons que Mme Line Ouellet a occupé les fonctions de directrice et conservatrice en chef du MNBAQ entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018. Cette fonction est l'unique poste d'emploi supérieur au MNBAQ. Le salaire annuel de Mme Ouellet était de 188 909 \$ pour l'année 2017-2018. Cette information a déjà été diffusée au rapport annuel du MNBAQ pour l'exercice financier 2017-2018 (p. 131), dont vous trouverez copie électronique sur le site internet du MNBAQ, dans la section *Profil institutionnel*.

Cette rémunération constitue le salaire de base. Durant cette période, aucune indemnité, allocation, boni n'ont été versés et aucune heure supplémentaire n'a été compensée.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

MICHÈLE BERNIER
Conseillère juridique

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).